

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONDULEXPRESS (ex EXPRESS DECOUPE)

45 BD DU RIGAOU 83120 SAINTE-MAXIME
83120 Sainte-Maxime

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\ONDULEXPRESS_Saint-Omer_0007002965\2_Inspections\25 01 20 VII Dossier de cessation d'activité
Code AIOT : 0007002965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement ONDULEXPRESS (ex EXPRESS DECOUPE) implanté Rue Adolphe Dalemagne 62500 Saint-Omer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les visites d'inspection s'inscrivent dans le cadre du programme annuel des visites d'inspection de la DREAL Hauts de France au titre de l'année 2024 et 2025.

Elles sont réalisées de manière inopinée et font suite à la transmission par l'exploitant des éléments relatifs à la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONDULEXPRESS (ex EXPRESS DECOUPE)
- Rue Adolphe Dalemagne 62500 Saint-Omer
- Code AIOT : 0007002965
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EXPRESS DECOUPE, ayant changé de dénomination en novembre 2020 pour devenir ONDULEXPRESS, exploite des activités de transformation et de stockage de papier rue Adolphe Dalemagne à SAINT-OMER. Elle est à l'arrêt depuis 2013.

Elle fait l'objet des arrêtés de mise en demeure du 10 février 2014 et du 12 juin 2024 afin de satisfaire à ses obligations en termes de cessation d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mémoire de réhabilitation	AP de Mise en Demeure du 12/06/2024, article Article 1 relatif à l'article R512-46-27 (version à la date du 12 juin 2024)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 10/02/2014, article Article 1 relatif à l'article R.512-46-25 (version post 06/22)	Sans objet
2	Usage futur	AP de Mise en Demeure du 10/02/2014, article Article 1 relatif à l'article R.512-46-26 (version post 06/22)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis une ATTES SECUR ainsi qu'un mémoire de cessation d'activité établis par le cabinet KALIES en vue de satisfaire aux exigences réglementaires applicables en matière de cessation d'activité pour lesquelles ONDUL EXPRESS est mise en demeure par arrêtés des 10 février 2014 et 12 juin 2024.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a justifié avoir procédé à l'élimination du bidon d'huile

abandonné et au curage du réseau souillé et a initié la démarche de consultation des parties prenantes concernées sur le type d'usage futur envisagé.
Des versions amendées de l'ATTES SECUR et du dossier de cessation d'activité sont attendues. Néanmoins, au regard des éléments transmis et des engagements de l'exploitant, il est proposé de lever l'arrêté de mise en demeure du 10 février 2014.

L'arrêté de mise en demeure du 12 juin 2024 ne peut pas être levé à ce stade dans la mesure où l'exploitant n'a pas satisfait aux exigences applicables. Il lui est demandé de transmettre l'attestation ATTES MEMOIRE et le mémoire actualisé sous un délai d'un mois. A défaut, des sanctions administratives et pénales pourront être engagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2014, article Article 1 relatif à l'article R.512-46-25 (version post 06/22)
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article 1 - la société EXPRESS DECOUPE exploitant une unité de transformation de papier sur le territoire de la commune de Saint-Omer est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512.39.1 et 2 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Article R.512-46-25 (version post juin 2022) : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Constats :

L'exploitant n'a pas notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois avant celle-ci.

Il a néanmoins transmis, par courriel du 13 décembre 2024, une attestation ATTES SECUR datée du 11/12/2024 version 1 établie par l'entreprise certifiée KALIES située à Lézennes et référencée KANO 23,042 version n°1/KALIES.

Cette attestation précise la liste des terrains concernés, à savoir les parcelles cadastrales n°256, 265, 266, 310 et 316 de la section AS sur la commune de Saint-Omer pour une superficie totale d'environ 15 260 m².

Elle conclut qu'au vu des données disponibles et des contrôles visuels effectués lors de la visite du cabinet KALIES en date du 19/11/2024, l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité des installations du site peut être établie sans réserve.

Or, lors de la visite d'inspection du 18 décembre 2024, l'Inspection constate que :

- La clôture est fortement endommagée voire inexistante au nord du site sur au moins 10 mètres. Cette dégradation est ancienne. De plus, l'Inspection n'a pas été en mesure d'accéder à l'arrière du bâtiment principal compte tenu de la végétation extrêmement dense et défensive. L'Inspection note enfin en partie Sud la présence supposée de migrants (présence de faitout, couvertures, cartons ...).
- Un bidon ancien, plein d'huile de marque FINA, situé sur l'emprise foncière, déverse son contenu dans le milieu naturel au fur et à mesure des précipitations.

Par courriel du 24 décembre 2024, l'Inspection demande à l'exploitant de procéder sans délai à son élimination avec curage/lavage du réseau avec la précaution de ne pas rejeter dans le milieu naturel. Elle demande à ce que la traçabilité de ce curage et de cette élimination soient transmises à l'Inspection.

- Le DDAE 2000 établi par KALIES précisait que le bâtiment 13 accueillait le stockage des huiles machines (150 litres) et GPL et l'atelier de charge d'accumulateurs. Le **bureau d'études certifié doit confirmer dans son rapport avoir visité ce local et attester de sa mise en sécurité.**
- Au coin de la parcelle 316 est édifié 1 petit local vitré à proximité immédiate du auvent où le bidon d'huile abandonné a été constaté. Il s'y trouve des câbles d'alimentation. La justification de l'**usage de cet « abri » est à justifier. Sa mise en sécurité doit être attestée par le bureau d'études certifié dans son rapport.**

Demande n°1 - l'exploitant transmettra une attestation ATTES SECUR complète actualisée sous un délai d'un mois.

Par courriels des 14 et 23 janvier 2025, l'exploitant a transmis les documents justifiant l'intervention de la société CHIMIREC NOREC pour l'élimination du bidon plein d'huile et le curage du réseau.

Lors de la seconde visite d'inspection du 20 janvier 2025, l'Inspection constate la remise en état d'une grande partie de la clôture au nord du site, de l'enlèvement du bidon d'huile plein et le curage du réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°1 - l'exploitant transmettra une attestation ATTES SECUR complète actualisée sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2014, article Article 1 relatif à l'article R.512-46-26 (version post 06/22)
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article 1 - la société EXPRESS DECOUPE exploitant une unité de transformation de papier sur le territoire de la commune de Saint-Omer est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512.39.1 et 2 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Article R.512-46-26 (version post 01/23) I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des

installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 13 décembre 2024 les documents suivants :

- Attes Secur OndulExpress - KANO 23,042 version n°1 / KALIES
- Mémoire de cessation d'activité - OndulExpress du 04/12/2024 / KALIES

A la date du 18 décembre 2024, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 ne sont pas satisfaites.

Outre l'absence de notification, l'exploitant ne justifie pas de la consultation du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire des parcelles concernées par la cessation d'activité sur sa proposition d'usage futur, ni d'éventuels avis obtenus en retour.

Par courriel du 24 décembre 2024, l'Inspection demande à l'exploitant de consulter l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le/les propriétaires du terrain sur l'usage futur industriel proposé et d'en justifier sous un délai de 15 jours.

Par courriel du 6 janvier 2025, l'exploitant déclare avoir contacter la Région Hauts de France, propriétaire du terrain, et la CAPSO, entité compétente en matière d'urbanisme. Il transmet à l'Inspection par courriel du 10 janvier 2025 les courriers adressés datés du 8 janvier 2025.

Une réunion tripartite région/DREAL/Ondul'Express est organisée le 21 janvier 2025 afin de clarifier les attendus.

Il est convenu dans un premier temps que l'exploitant complète les attestations et le mémoire de réhabilitation au regard des remarques formulées par l'Inspection et dans un second temps, que l'exploitant consulte de nouveau la CAPSO et la Région Hauts de France (propriétaire) sur le type d'usage futur proposé en leur transmettant l'ensemble des éléments connus et en sa possession (plans, rapports, études).

Demande n°2 - A l'issue de cette phase de consultation, les avis obtenus en retour sont à transmettre à l'administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 - A l'issue de cette phase de consultation, les avis obtenus en retour sont à transmettre à l'administration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2024, article Article 1 relatif à l'article

Prescription contrôlée :

Article 1 - la société ONDULEXPRESS [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R512-46-27 du code de l'environnement sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Article R512-46-27 (version au 12 06/2024)

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences

requis, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 13 décembre 2024 un mémoire de cessation d'activité en version 1 datée du 4 décembre 2024. **Ce rapport n'est pas accompagné par l'attestation ATTES MEMOIRE.**

Ce rapport précise à tort que l'activité de la société Ondul Express a démarré en 2003. L'activité a démarré en décembre 1999 (cf. récépissé de déclaration du 3/12/1999 pour les rubriques 2445 et 1530), l'année 2003 correspondant à la date de l'arrêté préfectoral de régularisation administrative.

L'Inspection note que c'est le cabinet KALIES qui a réalisé le dossier en 2000. Aussi, le manque d'informations disponibles avancé dans le dossier de cessation KALIES apparaît peu compréhensible.

Le mémoire précise que l'étude historique menée n'a pas permis de mettre en évidence des zones à risque de pollution liée à l'activité de découpe de papier réalisée par ONDULEXPRESS évoquant l'absence d'emploi de produit dangereux.

Il décrit le bâtiment principal comme entièrement vide depuis le transfert et l'évacuation des installations de des stockages de produits et déchets. **Quid des autres bâtiments (cf. point de contrôle n°1).**

Elle atteste que les alimentations en eau, en électricité et en gaz naturel ont été coupées, avec un inertage préalable des réseaux gaz (sans en justifier) et en conclut que le site ne présente aucun risque d'incendie ou d'explosion.

En ce qui concerne les accès, elle confirme que l'ensemble des portes d'accès au bâtiment sont fermées et que le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre. **Ce point n'est pas correct (cf. point de contrôle n°1).**

Il précise que la barrière d'accès au sud est cadénassée et l'accès à l'ouest conditionné par l'activité logistique de la société voisine qui maintient la grille d'accès fermée en dehors de ses horaires d'ouverture. L'Inspection précise être entrée sur le site par cette entrée les 18/12/2024 et 20/01/2025 sans avoir fait l'objet d'une interpellation particulière lors de sa présence sur site.

- Le rapport évoque des cuves enterrées de gasoil qui auraient été retirées au départ de l'armée en 1999 mais d'événements restés sur place. Il n'y a pas de localisation précise jointe au dossier KALIES afin de pouvoir les repérer aisément et le rapport précise qu'un courrier de l'armée acte la suppression de ces cuves enterrées.

Ceci n'est pas correct : le courrier évoque le « *démantèlement cuve à huiles usagées du bâtiment 13, du bac neutralisateur d'acides et l'élimination des conteneurs de carbonate de sodium souillés* » sur la parcelle AS 125 de 1999 (emprise foncière initiale d'Express Découpe) **mais ne parle**

aucunement de suppression de cuves enterrées.

En l'absence de source potentielle de pollution relative à l'activité réalisée de découpe de papier, KALIES conclut à la non-nécessité de mesures complémentaires concernant la surveillance de l'environnement au droit ou à proximité du site.

Non-conformité n°1 - L'exploitant n'a pas transmis l'ATTES MEMOIRE.

Demande n°3 - L'exploitant transmettra l'ATTES MEMOIRE manquante sous un délai d'un mois, accompagnée d'une version amendée du mémoire.

Bien qu'historiques, les équipements anciens pourraient faire l'objet d'un repérage cartographié approximatif et intégré au dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 - L'exploitant transmettra l'attestation mémoire ATTES MEMOIRE manquante sous un délai d'un mois, accompagnée d'une version amendée du mémoire.

Bien qu'historiques, les équipements anciens pourraient faire l'objet d'un repérage cartographié approximatif et intégré au dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois